

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT: Un Mois, 5 Francs. Trois Mois, 13 Francs. Six Mois, 25 Francs. L'année, 48 Francs.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

Assemblée Nationale. Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Faillite; actes sous seing privé; bonne foi; date certaine. Droits d'enregistrement; instance; instruction; avoué. Droits d'enregistrement; instance; instruction; avoué. Héritier; donation; cession; droits d'enregistrement. Transaction; interprétation. Abandonnement de biens; ses effets; actes translatifs de propriété; décision judiciaire; tierce-opposition; prescription. Cours d'eau; usage abusif; préjudice; dommages et intérêts; compétence. Remplacement militaire; obligation notariée; transport; billet à ordre; endossement. Commune; terrains vains et vagues; possession. Assignation; juge incompétent; déchéance; interruption. Action en garantie; demande nouvelle; règle des deux degrés de juridiction. Enregistrement; actes de prêts sur dépôt d'actions de compagnies étrangères d'industrie et de finance; droit fixe. Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Femme normande; inaliénabilité de la dot; héritiers; tiers détenteurs. Tribunal de commerce; compétence; jugement par défaut; opposition; péremption. Enregistrement; substitution; droit de transcription. Cour d'appel de Paris (3e ch.): Associé; cession des droits sociaux; liquidation; mise hors de cause. Sous-locataire; loyers payés d'avance; non opposable au propriétaire. Tribunal de commerce de la Seine: Chemin de fer; monopole; droit des tiers; MM. Flippes et Clerc fils contre la compagnie du chemin de fer du Havre. Justice criminelle. Cour d'assises de la Seine: Vols qualifiés; bris de scellés. Cour d'assises de l'Aisne: Assassinat d'une femme par son mari, forçat libéré. Cour d'appel d'Alger: Double assassinat. Nominations judiciaires. Chronique.

Il en est du ministère de la marine comme du ministère de la guerre. Les divers services qui s'y rattachent peuvent exiger de nombreuses réformes, et M. le ministre de la marine a annoncé la ferme volonté d'arriver à ce résultat. Mais de pareilles réformes ne peuvent s'improviser. Aussi le budget de 1848 n'a-t-il subi, dans les mains du Comité des finances, aucune réduction notable: seulement le Comité, dans son exposé, a appelé l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée sur diverses modifications importantes, telles, par exemple, que la réorganisation, par voie législative, du conseil d'amirauté, et la nécessité de diminuer l'effectif des troupes de la marine, effectif supérieur, est-il dit, aux besoins du service maritime et colonial. La discussion sur le budget de la marine s'est donc bornée à un échange d'observations entre MM. La Crosse, Ducoux, Lagrange et M. le ministre de la marine sur l'opportunité d'une réduction dans les cadres de l'artillerie et de l'infanterie maritimes, et sur la nécessité d'arriver promptement à une nouvelle et meilleure organisation du corps de santé.

Divers articles du budget ont été votés sans opposition; la discussion continuera vendredi. Au milieu de la séance, M. Crémieux a déposé le rapport de la Commission chargée de rédiger un projet de décret sur la responsabilité du président de la République. M. Crémieux a demandé pour ce projet un tour de faveur, en faisant observer qu'il devait nécessairement être voté avant l'élection du 10 décembre. L'Assemblée le mettra à son ordre du jour après la discussion du budget. M. le ministre des travaux publics a également présenté un projet de décret tendant à l'exploitation par l'Etat des lignes du chemin de fer de Paris à Lyon, à la construction du chemin de fer de Lyon à Avignon, et à l'achèvement du chemin d'Avignon à Marseille.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 27 novembre.

I. Les jugements qui, sur la demande d'un légataire, ont ordonné, en présence du tuteur du mineur qui avait intérêt à contester la validité du legs, la nomination d'experts pour évaluer les forces de la succession, et plus tard la licitation des biens, ne peuvent pas être considérés comme ayant acquis l'autorité de la chose jugée contre le mineur sur la validité du legs, s'il est établi que le tuteur s'était borné dans l'instance à s'en rapporter à justice, car s'en rapporter à justice, ce n'est pas acquiescer; c'est, au contraire, subordonner le litige à l'arbitrage du juge. Conséquemment, ce tuteur a pu, sur l'appel, demander la nullité du legs, sans qu'on ait été fondé à lui opposer la fin de non-recevoir, résultant d'une prétendue reconnaissance du testament par l'exécution des jugements qui avaient ordonné le partage et la licitation demandés par le légataire.

II. Le juge de l'action est en même temps juge de l'exception. Ainsi, le Tribunal saisi d'une demande en partage intentée contre les héritiers d'une succession par un légataire du défunt, est compétent pour statuer sur la nullité de la disposition testamentaire. En effet, bien que principale et personnelle de sa nature, cette demande en nullité n'étant, dans ce cas, opposée que comme défense à l'action principale, a pu être compétemment soumise au juge de la situation des biens, au lieu d'être portée devant le juge du domicile du défendeur.

III. Le protuteur à qui l'on n'a pas notifié sa nomination, mais qui la connue et agit en cette qualité, ne peut pas s'affranchir des obligations qu'elle impose ou des incapacités qui en résultent. Ainsi, il n'a pu devenir, soit directement, soit par personne interposée (sa fille dans l'espèce), l'objet d'une libéralité de la part du mineur avant la reddition de son compte de tutelle. Il n'a pu être relevé de cette incapacité par l'effet rétroactif d'un compte rendu longtemps après le testament fait en sa faveur par le mineur devenu majeur.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'av. gén. Montigny. — M^{rs} Fabre, avocat. (Rejet du pourvoi du sieur Aigoin.)

FAILLITE. — ACTES SOUS SEING PRIVÉ. — BONNE FOI. — DATE CERTAINE.

L'acte sous seing-privé passé sans fraude entre un négociant *intégré status* et son mandataire (une rédition de compte, par exemple) ne peut pas être critiqué par les syndics de sa faillite déclarée postérieurement, par la raison que les syndics ne sont dans ce cas que des représentants du failli, et obligés comme tels de respecter les actes faits de bonne foi par ce lui-ci. Si donc le mandat avait pour objet une vente de biens, le mandant a pu valablement, avant sa faillite, autoriser son mandataire, en lui donnant décharge de son compte, à toucher les sommes restant dues par les acquéreurs. Peu importe que cette décharge n'ait été enregistrée qu'après la déclaration de faillite, si le compte avec lequel la décharge ne fait qu'un seul et même acte est reconnu avoir une date certaine antérieure à cette déclaration. L'arrêt qui le décide ainsi ne viole point l'art. 1328 du Code civil, non plus que l'art. 446 du Code de commerce.

Rejet en ce sens du pourvoi des syndics de la faillite des sieurs Richard et Lesourd, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny; plaidant, M^{rs} Quénault.

DRITS D'ENREGISTREMENT. — INSTANCE. — INSTRUCTION. — AVOUÉ.

Le jugement rendu en matière d'enregistrement, et qui constate qu'un avoué a été entendu dans la cause, contrevient à l'art. 63 de la loi du 22 frimaire an VII, et à l'art. 17 de la loi du 27 ventose an IX, qui veulent que les procès concernant l'enregistrement soient instruits sur simples mémoires et sans ministère d'avoués.

Admission en ce sens au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny. — Plaidant: M^{rs} Moutard-Martin (Administration de l'enregistrement contre les époux Mauge).

DRITS D'ENREGISTREMENT. — INSTANCE. — INSTRUCTION. — AVOUÉ.

Le principe consacré ci-dessus s'applique même dans le cas où le redevable d'un droit, dont il ne reconnaît pas la légitimité, assigne un tiers en garantie, pour le cas où il serait obligé de payer ce que lui réclame l'administration de l'enregistrement. La jurisprudence décide, en effet, que les moyens et exceptions présentés par un débiteur personnel de droits d'enregistrement ne peuvent jamais, quelle que soit leur nature, autoriser un mode d'instruction autre que celui tracé par les lois spéciales de la matière.

Admission, au rapport du même rapporteur, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, le même avocat (l'Administration de l'enregistrement contre Ducros).

HÉRITIER. — DONATION. — CESSION. — DROITS D'ENREGISTREMENT.

L'héritier donataire d'une somme d'argent, qui n'a pas été payée du vivant du donateur, ne peut exiger, lorsqu'il vient à la succession de ce dernier, le montant de la donation. Il n'a, comme héritier donataire, que des droits héréditaires à exercer. Conséquemment, s'il a cédé à l'un de ses cohéritiers la somme à lui donnée, c'est une cession de droits successifs qu'il a faite et non une cession de créance. L'Administration de l'enregistrement a dû, dès lors, percevoir les droits fixés par la loi pour les cessions de droits successifs.

Admission au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny. — Plaidant, M^{rs} Moutard-Martin (Administration de l'Enregistrement contre Martin).

Bulletin du 28 novembre.

TRANSACTION. — INTERPRÉTATION.

Les Cours d'appel ont le droit exclusif d'interpréter les transactions comme tous les autres contrats, pourvu que sous prétexte d'interprétation il n'y ait pas, de leur part, extension de la transaction à des objets autres que ceux qui y sont compris (voir arrêts de la ch. civ. de la Cour de cass. des 21 juin 1835 et 6 juillet 1836, et un troisième arrêt de 1841 de la ch. des req.). Il n'y a pas extension, mais simple interprétation, lorsque le juge chargé de statuer sur une demande en restitution de certaines valeurs détournées d'une succession, à laquelle demande le défendeur oppose comme fin de non-recevoir une transaction dans laquelle il prétend que cette réclamation a été comprise, décide que, d'après la généralité des termes de l'acte transactionnel, les parties ont transigé définitivement sur toutes restitutions de valeurs, et que les valeurs alors restituées ont été acceptées, à titre de forfait, pour fermer la porte à toutes réclamations ultérieures de ce genre, et dans l'intérêt de l'union de la famille. Une telle interprétation, puisée dans l'intention des parties et dans les circonstances qui ont présidé au contrat, échappe à la censure de la Cour de cassation.

Peu importe que les parties, par une clause spéciale, aient réservé tous leurs droits pour le cas où des valeurs nouvelles, appartenant à la succession, seraient plus tard découvertes. Ces réserves n'ont pu faire changer la décision, si elles ont paru aux juges de la cause ne s'appliquer qu'aux valeurs pouvant se trouver dans les mains de personnes autres que celles qui figuraient dans la transaction. C'est encore là une interprétation d'acte qui ne peut donner ouverture à cassation. Nulle violation par conséquent des principes qui attribuent aux transactions le caractère de la chose irrévocablement jugée, et défendent aux juges d'en étendre les dispositions au-delà de leur objet. (Art. 2048, 2049, 2052 C. civ.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny. Plaidant, M^{rs} Bonjean. (Rejet du pourvoi des époux Paréy.)

ABANDONNEMENT DE BIENS. — SES EFFETS. — ACTE TRANSLATIF DE PROPRIÉTÉ. — DÉCISION JUDICIAIRE. — TIERCE-OPPOSITION. — PRESCRIPTION.

En supposant que l'acte par lequel un débiteur a abandonné ses biens à ses créanciers ne soit pas toujours un acte translatif de propriété en faveur des abandonataires, il peut arriver néanmoins (et c'était le cas de l'espèce) que des actes postérieurs aient consolidé la propriété sur leur tête, en effaçant ce que le premier acte pouvait avoir de précaire; et ces actes peuvent dès lors devenir le point de départ de la prescription. Ainsi, par exemple, si les abandonataires ont cédé tous les droits qu'ils tiennent de l'acte d'abandonnement, et que cette cession attaquée plus tard comme n'ayant pas le caractère d'acte translatif de propriété, ait été cependant considérée, par des décisions judiciaires, comme ayant réellement ce caractère, ces décisions ont pu être valablement opposées à des parties qui n'y avaient pas figuré lorsqu'elles ont laissé s'écouler un temps plus que suffisant pour prescrire. La tierce-opposition était alors inadmissible et les juges ont pu la repousser sans violer les principes qui la régissent.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Troplong et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny. Plaidant, M^{rs} Morin (rejet du pourvoi du sieur Vanderhagen).

COURS D'EAU. — USAGE ABUSIF. — PRÉJUDICE. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE.

I. Celui qui n'est pas propriétaire exclusif du cours d'eau sur lequel il possède une usine, n'a pas le droit de retenir et dériver les eaux de manière à nuire aux autres usines appartenant à des tiers. Il est donc possible des dommages et intérêts pour réparation du préjudice qu'il a causé.

II. Lorsque l'Administration a cédé à un particulier des batardeaux qu'elle avait fait établir et qui ne lui sont plus utiles, le cessionnaire, qui en a fait un usage préjudiciable aux droits d'autrui, peut être assigné compétemment devant les Tribunaux pour réparation des dommages et intérêts qu'il a pu encourir. La compétence judiciaire se justifie en pareil cas par ce motif que les batardeaux ont perdu leur caractère de travaux publics et ne constituent qu'une propriété privée.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Patille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny. — Plaidant M^{rs} Bosviel (rejet du pourvoi du sieur Bulet).

Bulletin du 29 novembre.

REPLACEMENT MILITAIRE. — OBLIGATION NOTARIÉE. — TRANSPORT. — BILLET À ORDRE. — ENDOSSEMENT.

Lorsque, pour prix du remplacement militaire de son fils, un père a mis aux mains d'un agent de remplacement deux titres distincts, une obligation notariée et un billet à ordre, il a s'imputer d'avoir suivi la foi de cet agent, dans le cas où celui-ci a abusé de la double garantie à lui donnée en cédant d'une part l'obligation notariée, et en négociant le billet à ordre. Le tiers porteur de ce billet, dont la bonne foi n'est pas suspectée, ne peut pas souffrir de l'imprudence du souscripteur, qui, pour la même dette, a souscrit deux obligations. — Il ne peut pas s'agir ici de question de préférence entre les porteurs des deux titres. Si donc un Tribunal a jugé que, dans le cas de concours des deux titres, la préférence était due à l'obligation notariée, comme ayant été cédée régulièrement avant la négociation du billet à ordre, qui, d'ailleurs, n'avait pas de date certaine avant la signification du transport de l'obligation, son jugement viole tout à la fois l'article 1328 du Code civil, inapplicable aux obligations commerciales (Toullier, t. 1, p. 413, Pardessus, n° 246 et 1487; arrêts de Bordeaux, 2 mai 1826; Toulouse, 4 juin 1827; Lyon, 4 juin 1830; arrêts de la Cour de cassation des 28 juin 1825 et 28 janvier 1834;), et les principes relatifs aux billets à ordre et à leur négociation (art. 136, 137, 140, 187 du Code de commerce); il applique fausement les articles 1690 et 1691 du Code civil.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny; plaidant M^{rs} Huet. — Devèze contre Marc et autres.

COMMUNE. — TERRAINS VAINS ET VAGUES. — POSSESSION.

Une commune qui possédait des terres vaines et vagues situées sur son territoire, lors de la publication des lois du 28 août 1792 et 10 juin 1793, n'a pas eu besoin d'en revendiquer la propriété; elle se trouvait, par le fait même de ces lois et de sa possession, propriétaire des terres vaines et vagues par elle possédées. Conséquemment si des tiers n'ont pas acquis, depuis cette époque, des droits de propriété sur ces mêmes biens, soit par titre, soit par prescription; ceux de la commune sont restés intacts et ont dû être maintenus contre une prétention des représentants de l'ancien seigneur qui ne justifiait d'aucun titre légitime.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mesnard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny; plaidant, M^{rs} Carotte (Rejet du pourvoi du sieur Nieuil).

ASSIGNATION. — JUGE INCOMPÉTENT. — DÉCHÉANCE. — INTERRUPTION.

L'assignation donnée devant un juge incompétent est interruptive de la prescription; c'est le vœu de l'art. 2246 du Code civil; mais ce principe n'est pas applicable au cas où il s'agit, non de prescription légale, mais de déchéance par suite de l'expiration d'un délai conventionnel; par exemple, lorsqu'une caution a fixé la durée de l'action que le créancier pourrait exercer contre elle.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Patille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny. Plaidant, M^{rs} Quenault (rejet du pourvoi du sieur Fourcade et autres liquidateurs des créanciers Carie).

ACTION EN GARANTIE. — DEMANDE NOUVELLE. — RÈGLE DES DEUX DEGRÉS DE JURIDICTION.

Une demande en garantie formée pour la première fois en cause d'appel n'a pas pu être accueillie sans violer la règle des deux degrés de juridiction de l'art. 464 du Code de procédure.

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Bonnetain, au rapport de M. le conseiller de Beauvert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny. Plaidant, M^{rs} Lefebvre.

ENREGISTREMENT. — ACTES DE PRÊTS SUR DÉPÔT D' ACTIONS DE COMPAGNIES ÉTRANGÈRES D'INDUSTRIE ET DE FINANCE. — DROIT FIXE.

Les actes de prêts sur dépôt d'actions de compagnies étrangères d'industrie et de finances sont-ils exceptés du paiement du droit proportionnel par la loi du 8 septembre 1830?

Cette loi est ainsi conçue: Les actes de prêts sur dépôts ou consignations de marchandises, de fonds publics français et actions de compagnies d'industrie et de finances dans le cas prévu par l'article 95 du Code de commerce seront admis au droit fixe de 2 fr.

On remarque que la loi ne précise de nationalité qu'en ce qui concerne les fonds publics. Ceux qui seront déposés pour garantie de prêts faits en vertu de cette loi devront donc être français; mais quant aux actions des compagnies d'industrie et de finances, elle ne fait aucune distinction entre les compagnies françaises et celles qui sont étrangères. Les actions des unes et des autres sont placées sur la même ligne, ou du moins la loi est muette à cet égard. Conséquemment, un Tribunal, qui n'a vu d'exceptions de la faveur de la loi que les fonds étrangers et a jugé que le dépôt d'actions industrielles d'une compagnie étrangère n'était soumis qu'au droit fixe de 2 fr., a littéralement appliqué le texte de la loi.

Rejet en ce sens du pourvoi de l'Administration de l'enregistrement contre un jugement du Tribunal civil de la Seine, rendu au profit de MM. Talabot frères. M. le conseiller Bernard (de Rennes), rapporteur. — Plaidant, M^{rs} Moutard-Martin.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 27 novembre.

FEMME NORMANDE. — INALIÉNABILITÉ DE LA DOT. — HÉRITIERS. — TIERS DÉTENTEURS.

Les héritiers de la femme normande sont fondés, comme la femme elle-même, à se prévaloir de l'inaliénabilité de la dot, immobilière, et à exercer, aux termes de la coutume de Normandie, le recours subsidiaire contre les tiers détenteurs d'immeubles dotaux.

Peu importe, à cet égard, que les héritiers aient accepté la succession purement et simplement; l'acceptation pure et simple n'opère pas en leur personne confusion des biens dotaux de la femme avec les autres biens extradotaux, s'il en existe.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Delapalme, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glanzdaz d'un arrêt rendu par la Cour d'appel de Caen du 19 février 1846 (affaire Villeroi contre Sebire). Plaidants, M^{rs} Cuenot et Eug. Decamps.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPÉTENCE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — PÉREMPTION.

Bien que les Tribunaux de commerce ne puissent, en général, connaître de l'exécution de leurs jugements, comme ils sont compétents pour statuer sur l'opposition aux jugements qu'ils ont rendus par défaut, ils peuvent, par cela même, apprécier tous les moyens présentés à l'appui de cette opposition, et notamment la péremption pour non-exécution de ces jugements dans les six mois de leur obtention.

Rejet du pourvoi formé par le sieur Audubert contre un arrêt rendu par la Cour d'appel de Bordeaux, le 28 janvier 1845, au profit du sieur Crois.

M. le conseiller Delapalme, rapporteur; M. l'avocat-général Glanzdaz, conclusions conformes; M^{rs} Bourguignat et Delaborde, avocats plaidants.

Bulletin du 28 novembre.

ENREGISTREMENT. — SUBSTITUTION. — DROIT DE TRANSCRIPTION.

Le testament qui crée une substitution étant un acte de nature à être transcrit, est sujet au droit de transcription de un et demi pour cent. Ce droit doit être indépendamment du droit d'enregistrement imposé par loi du 21 avril 1832 aux transmissions par décès de biens immobiliers entre parents au-delà du quatrième degré.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Hello, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glanzdaz, d'un jugement du 29 mai 1847 (aff. Enregistrement c. Sinety); plaidant, M^{rs} Moutard-Martin et Fabre.

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 17 novembre.

ASSOCIÉ. — CESSION DES DROITS SOCIAUX. — LIQUIDATION. — MISE HORS DE CAUSE.

L'associé, même fondateur, qui a transporté, conformément

qu'ils étaient, les uns devant leur porte, les autres sur leur terrasse, à peu de distance de la maison de ce dernier, dans laquelle ils déclaraient tous n'avoir vu entrer personne à l'exception de Monzat.

Monzat, interrogé immédiatement, prétendait être arrivé immédiatement chez lui au coucher du soleil, vers six heures et demie; il était d'accord en cela avec les témoins; mais il disait avoir trouvé la porte fermée; il dit qu'il avait attendu un quart d'heure environ; avoir donné quelques soins à la volaille, être allé demander à une voisine où était sa femme, puis être revenu, et, après quelques autres instants d'attente, s'être décidé à entrer chez lui en escaladant le mur de clôture; il disait que, descendu dans la cour intérieure, son premier soin avait été d'ouvrir la porte en tirant fortement à lui les deux battans, puis, qu'il était entré dans la pièce servant de cuisine; que là il avait allumé un bout de chandelle et avait aperçu Marie Berger couchée; que d'abord il avait eu l'idée qu'elle dormait, mais qu'en mettant la main sur sa joue il avait reconnu qu'elle n'existait plus; qu'il était alors entré dans la chambre, et que, soulevant une partie du linge amoncelé au milieu de cette pièce, il avait découvert le front ensanglanté de sa femme; qu'après, hors de lui, il était sorti en criant, avait rencontré trois ouvriers, les avait amenés chez lui, leur avait montré les deux cadavres, et les avait priés d'aller prévenir les autorités; mais, qu' aussitôt après leur départ, il était allé lui-même prévenir la police et était revenu avec elle sur le théâtre du crime.

Le récit de Monzat pouvait être vrai; mais, après examen, il devenait difficile d'y ajouter foi. Ainsi Monzat prétendait avoir escaladé; il montrait l'endroit du mur où il était monté, et ce mur, construit en terre, recouvert d'une légère couche de chaux, ne dénotait nullement une escalade. Ce mur était élevé de deux mètres environ; Monzat avait dû s'aider des pieds et des genoux; ni ses pieds ni ses genoux n'avaient laissé de traces. Il était, disait-il, descendu dans l'intérieur en s'aidant d'une cage sur laquelle il avait posé le pied. Cette cage, couverte de fiente de volaille, ne portait aucune empreinte. Et, lorsque le lendemain matin, au grand jour, Monzat, sur l'invitation du juge de paix, avait renouvelé l'escalade qu'il prétendait avoir opérée la veille au soir, la nuit close, ses pieds et ses genoux avaient marqué sur le mur, sa chaussure avait laissé une empreinte sur la cage. Selon lui, c'était la tête mutilée de sa femme qui s'était présentée à ses yeux lorsqu'il avait soulevé le linge amoncelé au milieu de la chambre. Or, le cadavre était placé de telle sorte, que les pieds se trouvaient contre la porte, la tête au fond de la chambre. Était-il, dès lors, croyable que Monzat, qui venait de trouver un premier cadavre, eût attendu d'être arrivé au fond de la chambre pour chercher à savoir ce que cachait cet amas de linge.

D'autres circonstances se réunissaient encore pour accuser Monzat. Il était parti, de son propre aveu, à quatre heures environ du village des libérés; trois quarts d'heure, une heure au plus lui suffisaient pour parcourir la distance qui sépare ce village du lieu où sa femme habitait, et il avait mis plus de deux heures à effectuer ce trajet. Il expliquait ce retard en disant être venu à petits pas, en cueillant des asperges et en ramassant des escargots. Un paquet d'asperges avait été en effet trouvé devant son habitation, et des escargots avaient été remarqués sur une table dans la chambre où gisait le cadavre de sa femme, mais ces asperges paraissaient coupées depuis plusieurs jours; et comment croire que Monzat, dans un pareil moment, avait songé à débarrasser ses poches de ce qu'elles contenaient?

Monzat fut arrêté, et, le 4 août dernier, un jugement du Tribunal d'Oran le condamnait à la peine de mort, comme coupable de l'assassinat de Guillaume Toulzac et de Marie Berger. Monzat était acquitté sur le chef de viol. Les phénomènes remarqués sur l'enfant, et attribués, dans un premier examen, à une tentative de viol, étaient en réalité dus au genre de mort auquel elle avait succombé.

Le 16 de ce mois, Monzat comparait devant la Cour d'appel d'Alger; il avait interjeté appel du jugement qui l'avait frappé.

Monzat est de haute stature, une épaisse moustache noire recouvre sa lèvre et contribue singulièrement à augmenter l'expression de dureté empreinte sur son visage. Il est âgé de quarante-deux ans seulement, cependant déjà ses cheveux sont complètement gris. Les vêtements qu'il porte sont ceux qu'il portait le jour de l'événement, ils se composent: d'un pantalon d'un brun rouage et d'une veste bleu de ciel. C'est avec un sang-froid, un calme imperturbable, pour ainsi dire effrayant, que Monzat répond aux interpellations qui lui sont faites, qu'il combat les dépositions des témoins. Pas un fait n'est omis par lui, aucun détail, quelque minime qu'il soit, n'est négligé. A trois reprises différentes il a fait le récit de tout ce qui s'est passé depuis son départ du village des libérés jusqu'à l'arrivée de la police sur le théâtre du crime, et ses trois récits ont été accolés les uns sur les autres, en aucun point ils n'ont différé.

Les quatre premières audiences ont été consacrées au rapport de l'affaire; lourde tâche confiée aux soins de M. le conseiller Contolenc, à l'interrogatoire de l'accusé et aux dépositions des témoins. La cinquième et dernière audience a été remplie par les plaidoiries de la défense et le réquisitoire du ministère public.

M. Gechter a présenté la défense de l'accusé. M. Pierrey, substitut du procureur-général, a soutenu l'accusation et conclu à la confirmation du jugement de condamnation.

La Cour est restée une heure et demie en chambre du conseil.

La Cour est ensuite rentrée en séance, et, déclarant qu'il n'y avait pas de charges suffisantes pour établir la culpabilité de l'accusé, a annulé le jugement frappé d'appel et ordonné la mise en liberté de Monzat.

La lecture de cet arrêt d'acquiescement a produit sur Monzat une émotion à laquelle son impassibilité ne donnait pas lieu de s'attendre. De grosses larmes se sont échappées de ses yeux, et à peine avait-il fait quelques pas hors du banc des accusés, qu'il a été forcé de s'asseoir et est resté quelques instants presque sans connaissance.

Des bravos et des sifflets également inconvenans ont accueilli l'arrêt de la Cour et évalué combien les convictions étaient diverses.

d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance d'Altkirch (Haut-Rhin), M. Couchequin (Charles), avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Breilmann, appelé à d'autres fonctions.

Par un autre arrêté en date du même jour, la suspension prononcée contre M. Sarraus, juge d'instruction au tribunal de première instance de Murat (Haute-Garonne), a été levée.

Le même arrêté porte la disposition suivante:

M. Girard, juge au Tribunal de première instance de Mayenne (Mayenne), remplira audit siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Demées, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté en date du 28 novembre 1848, ont été nommés:

Juge de paix du canton de Ribercq, arrondissement de ce nom (Nord), M. Léonard (Pierre-Placide), ancien notaire, en remplacement de M. Dussolier;

Juge de paix du canton de Bergerac, arrondissement de ce nom (Dordogne), M. Boyer, suppléant actuel, ancien avoué, en remplacement de M. Meynardie de Roussille, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge de paix du canton de Villefranche de Longchapt, arrondissement de Bergerac (Dordogne), M. François Durand, maire de Villefranche, en remplacement de M. Pagès;

Juge de paix du canton de Russéy, arrondissement de Montbéliard (Doubs), M. Jean-Claude-Élie Roussillon, licencié en droit, en remplacement de M. Barrey, décédé;

Juge de paix du canton d'Ilhères, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir), M. Balbé, ancien juge de paix de Rebas, en remplacement de M. Liard, démissionnaire;

Juge de paix du canton de Grenade, arrondissement de Toulouse (Haute-Garonne), M. Canitrot, en remplacement de M. Rimepeyron;

Juge de paix du canton de Leguevin, arrondissement de Toulouse (Haute-Garonne), M. Henri Vignes, licencié en droit, en remplacement de M. Cabos;

Juge de paix du canton de Verfeil, arrondissement de Toulouse (Haute-Garonne), M. Auguste Gouget, avocat, en remplacement de M. Lecaux;

Juge de paix du canton de Saint-Martin-de-Loudré, arrondissement de Montpeller (Hérault), M. Charles Martel, propriétaire, en remplacement de M. Randon;

Juge de paix du canton d'Olonzac, arrondissement de Saint-Pons (Hérault), M. Adolphe Paris, en remplacement de M. Marty, démissionnaire;

Juge de paix du canton d'Orthez, arrondissement de ce nom (Basses-Pyrénées), M. Dufourcq, suppléant actuel, ancien avoué, en remplacement de M. Bordenave, démissionnaire;

Juge de paix du canton de Vauguery, arrondissement de Lyon (Rhône), M. de Bénévent, suppléant actuel, licencié en droit, maire de Vauguery, membre du conseil général, en remplacement de M. Carret, décédé;

Juge de paix du canton de Montbozon, arrondissement de Vesoul (Haute-Saône), M. Charles Pertuisier, ancien juge de paix de l'Isle-sur-le-Doubs, en remplacement de M. Fourmier;

Juge de paix du canton de Pesmes, arrondissement de Gray (Haute-Saône), M. Dubois, juge de paix de Marnay, en remplacement de M. Robinet;

Juge de paix du canton de Marnay, arrondissement de Gray (Haute-Saône), M. Girardot, juge de paix d'Audeux, en remplacement de M. Dubois, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge de paix du premier arrondissement de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. J. an-Jacques Fortoul, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Gimiez, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge de paix du sixième arrondissement de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Louis-Jean-Baptiste Faure, avoué licencié, en remplacement de M. Milliau, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Baume, arrondissement de Vesoul (Haute-Saône), M. Alexandre Perrin, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Ferrand, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge de paix du canton de Blamont, arrondissement de Montbéliard (Doubs), M. François-Joseph Viney, notaire, maire de Blamont, en remplacement de M. Cordier;

Suppléant du juge de paix du canton centre de Toulouse, arrondissement de ce nom (Haute-Garonne), M. Jean-Joseph-Marie Fabre, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Vayssel;

Suppléants du juge de paix du canton ouest de Toulouse, arrondissement de ce nom (Haute-Garonne), MM. Jean-Amant Urbain Pratiel, avoué, et Antoine-Jean Castan, avocat, en remplacement de MM. Amilhou, démissionnaire; et Darbon, qui ne réside plus dans le canton;

Suppléant du juge de paix du canton de Castelnaud, arrondissement de Cahors (Lot), M. Pierre-Ignace Combelles, propriétaire, en remplacement de M. Guiraudies, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton d'Esternay, arrondissement d'Épernay (Marne), M. Charles Aubry, ancien greffier, ancien maire d'Esternay, en remplacement de M. Poirrier, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton nord d'Aix, arrondissement de ce nom (Bouches-du-Rhône), M. Pierre-Honoré-François Gauthier-Milla, avoué, en remplacement de M. Pellegri, décédé;

Suppléants du juge de paix du canton de Quingey, arrondissement de Besançon (Doubs), MM. Louis-Alexandre Jean-Joseph Lhomme, notaire, et Jean-François Hermand, maire de Liesle, en remplacement de MM. Tonnot, décédé, et Nicolas, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Symphorien-de-Lay, arrondissement de Roanne (Loire), M. Pierre Verrière, notaire, en remplacement de M. Dechasteluis, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge de paix du canton de Vauguery, arrondissement de Lyon (Rhône), M. Georges de Fabrias, propriétaire, en remplacement de M. de Bénévent, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge de paix du canton de Rebas, arrondissement de Coulommiers (Seine-et-Marne), M. Eugène-François Blavot, ancien notaire, maire de Rebas, membre du conseil général, en remplacement de M. Legoux, qui ne réside plus dans le canton;

Suppléant du juge de paix du canton de Nexon, arrondissement de Saint-Vrieux (Haute-Vienne), M. Pierre Dumas, ancien notaire, en remplacement de M. Baunne-Beaurie, appelé à d'autres fonctions.

Par le même arrêté, ont été réintégré dans leurs fonctions, MM.:

Guilhem, ancien juge de paix du canton de Fronton, arrondissement de Toulouse (Haute-Garonne);

Lauzert, ancien juge de paix du canton de Montastruc, arrondissement de Toulouse (Haute-Garonne);

Frayse, ancien juge de paix du canton nord de Toulouse (Haute-Garonne);

Ratier, ancien juge de paix du canton de Villemur, arrondissement de Toulouse (Haute-Garonne).

« M. Mamiani arrive ce soir à Florence. »

Les nouvelles étrangères ne devront être considérées comme officielles que quand elles seront insérées au *Moniteur universel*, ou suivies, dans les autres journaux, de ces mots: « Communication du Gouvernement. »

Une jeune et élégante artiste du Théâtre-Français, M^{lle} Judith, était assignée aujourd'hui devant le Tribunal civil de la Seine (5^e chambre).

M. Félix, coiffeur, réclamait à M^{lle} Judith le paiement de diverses fournitures telles que boîtes à poudre, pommades, flacons d'eau à la neige, de violette, huiles cosmétiques de toute nature et de toute odeur, bandelettes, houppes de cygne, peignes d'écaillé, d'ivoire, à baignets, épingles noires, régénérateurs, nattes et fournitures de cheveux, raccommodages de perruques, etc.

Le mémoire de M. Félix contient le bulletin détaillé des nombreuses toilettes exposées par M^{lle} Judith aux feux de la rampe; pendant le courant de 1847 à 1848.

Ce mémoire qui révèle aux pauvres deshérités qui n'ont pu jouir de cet intéressant spectacle les diverses parures de l'élégante artiste, parures de tout genre et de toute époque, on le comprend: coiffure reine Marguerite, Marie Stuart, Louis XIV, Louis XV, en poudre, en velours, en satin, en perle, en jais, coiffures modernes ornées de toute sorte de feuillages et de fleurs, branches de lierre, guirlandes de roses en bouton et de roses éclosoes, bouquets de camélias, de fleurs d'iris, de paquerettes bleues, de fêverons blancs... Ce mémoire, disons-nous, s'élevait à une somme de 1,323 fr., dont M. Félix venait réclamer le paiement devant le Tribunal.

L'on répondait, au nom de M^{lle} Judith, que la somme demandée par M. Félix avait été déjà payée en partie; que le chiffre de son mémoire était d'ailleurs considérablement exagéré, et qu'il y avait lieu de le soumettre à une notable diminution.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{lle} Labbé et Cocheray, avocats des parties, et réduit le chiffre de la demande à 1,000 francs, condamne M^{lle} Judith à payer cette somme au demandeur, et la condamnée en outre aux dépens.

Dans notre compte-rendu de la séance de l'Assemblée nationale de lundi dernier, nous avons annoncé que l'Assemblée avait passé à l'ordre du jour sur la proposition du Comité de législation qui demandait l'abrogation du décret du Gouvernement provisoire, du 20 mars dernier, lequel autorisait les Tribunaux de commerce à accorder à tous commerçants, par jugement en dernier ressort, un sursis de trois mois au plus contre les poursuites de ses créanciers.

Cet ordre du jour était motivé, d'après les observations de M. Bravard-Veyrières, sur ce que le décret du 22 août dernier, sur les liquidations judiciaires, avait implicitement abrogé le décret du 20 mars.

Le Tribunal de commerce, présidé par M. Barthélot, était aujourd'hui saisi de plusieurs demandes nouvelles de sursis, ou mises par des négociants; il les a toutes rejetées en se fondant sur les raisons qui ont motivé l'ordre du jour de lundi 21 février. Le commerce doit donc se tenir pour averti qu'aucune nouvelle demande en sursis ne peut être désormais admise.

L'affaire de M. le prince de la Moskowa contre les sieurs Thoré et Cabaigne, est venue aujourd'hui devant la chambre des appels correctionnels. Il s'agit, on ne l'a peut-être pas oublié, de diffamations dont se plaint M. de la Moskowa, et qui auraient été prononcées dans un club des Batignolles, à l'occasion des élections dernières.

La Cour a remis à demain le prononcé de son arrêt.

Même décision sur l'appel de l'ex-notaire Lebaut, condamné le 30 août dernier par la 6^e chambre à cinq ans de prison, pour divers faits d'abus de confiance et d'escroquerie.

Les sieurs Bernard et Duponcey, président et vice-président du club Lévis, situé rue Lévis, 10, aux Batignolles, étaient traduits aujourd'hui devant la police correctionnelle (7^e chambre), présidée par M. Jourdain, comme prévenus d'avoir ouvert un club sans autorisation.

D'après la prévention, les inculpés, après avoir fait la déclaration d'ouverture d'un club, rue Lévis, 10, aux Batignolles, auraient déclaré qu'ils transportaient ce club chaussée des Martyrs, 15, à Montmartre; et nonobstant cette déclaration, ils auraient donné, le 17 octobre, une séance dans le club Lévis, qui se trouvait naturellement et légalement fermé après la déclaration de son transfert dans un autre local.

M. Bernard répond qu'il n'a pas du tout déclaré qu'il transporterait le club Lévis à la chaussée des Martyrs; qu'il a déclaré en ouvrant un nouveau club dans ce local, lequel se tenait les jours où le club Lévis n'avait pas lieu.

M. le président: C'est un fait à vérifier. A huitaine, pour avoir copie des déclarations.

Momus était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre). Non pas ce petit dieu léger, rieur, agitant de joyeux grelots, dont le nom a si longtemps rimé avec Comus et Bacchus, et qui a fait sauter au plafond tant de bouchons de vin de Champagne. Ce Momus-là est maintenant aux invalides de l'Olympe, et il n'a plus cours sur la terre.

Le Momus que nous avons sous les yeux est vieux, ridé; il a les genoux cagneux, et, au lieu du bonnet phrygien, il porte une perruque chieud-dent de l'aspect le plus jaunâtre et le plus disgracieux. Il est prévenu de voies de fait envers la veuve Landon, son ancienne domestique.

La veuve Landon, qui a quitté le service du sieur Momus depuis quatorze mois, ne cessait de lui réclamer une somme de quelques francs dont elle se prétendait créancière envers lui. Cette femme venait souvent le trouver pour lui demander cette somme, et le sieur Momus, qui soutient ne rien lui devoir, la recevait fort mal. Enfin, un jour, ennuyé de la persistance de son ancienne domestique, il la mit à la porte en lui donnant dans l'estomac ce qu'elle appelle des coups de poing, et ce que Momus appelle une simple boutrade.

Non content de cela, il fit chauffer très fortement une pièce de deux sous et chargea un de ses apprentis, enchanté de la plaisanterie, de la porter à la veuve Landon, qui demeure dans la même maison que lui, en lui disant que c'était un à-compte que M. Momus lui envoyait. La pauvre femme se précipita sur la pièce de monnaie, qui était enveloppée dans un papier, et la laissa échapper en jetant un grand cri. Elle avait la main brûlée. Ce fut par suite de ce fait qu'elle assigna devant le Tribunal correctionnel le sieur Momus, auquel elle réclamait 1,000 francs de dommages-intérêts.

Le sieur Momus est entré dans de longues explications qui n'ont nullement satisfait le Tribunal, et il a été condamné à 16 francs d'amende et à 50 francs de dommages-intérêts envers la veuve Landon.

La fille Marie Dubois, âgée de 19 ans, vigneronne à Sartrouville, et vendant du beurre à Paris, au marché à la verdure, était traduite aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e ch.), pour vente à l'aide de balances volontairement faussées. La corde soutenant le plateau destiné à recevoir le poids était tournée deux fois autour du filé, ce qui exhaussait ce plateau de cinq centimètres. Le Tribunal a condamné la fille Dubois à quinze jours d'emprisonnement, et a ordonné la destruction des balances saisies.

Dix commissaires-priseurs sont traités aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle; on leur impute d'avoir, contrairement à la loi du 25 juin 1841, vendu une assez grande quantité de marchandises neuves, provenant des magasins du sieur Chapuis, marchand de curiosités, tombé depuis en faillite en de telles circonstances qu'il a encouru devant le Tribunal de police correctionnelle une condamnation à un mois de prison pour banqueroute simple.

Successivement interrogés, les prévenus répondent unanimement qu'ils n'ont jamais eu connaissance officielle du mauvais état des affaires du sieur Chapuis, qui au contraire leur avait toujours semblé être à la tête d'une maison florissante. Ils déclarent, au surplus, que par suite de l'attention toute particulière qu'ils ont apportée aux ventes dont ils avaient chargé le sieur Chapuis, ventes assez peu considérables, après tout, ils en ont exclu avec une extrême rigueur toutes marchandises qu'ils aient pu suspecter n'être pas purement et simplement d'occasion.

Conformément aux conclusions du ministère public, et après avoir entendu la plaidoirie de M. Paillet, qui a présenté la défense des prévenus, le Tribunal prononce le jugement suivant:

« Attendu que si le résultat des dépositions de plusieurs témoins que des marchandises neuves, consistant en objets d'art, ont été vendues par plusieurs des prévenus, ces marchandises n'étant pas représentées, il n'existe aucune preuve positive que les prévenus aient agi sciemment, le renvoi de la plainte sans amende ni déens. »

Messieurs, ajoute M. le président en s'adressant aux commissaires-priseurs, vous le savez, les brocanteurs ont incessamment les yeux fixés sur vous; que ce soit pour vous un motif d'exercer une surveillance plus active encore, l'honneur et la prospérité de votre compagnie sont à ce prix.

Le Conseil de guerre a consacré ses audiences d'hier et d'aujourd'hui à juger des affaires purement militaires, dont le jugement avait été retardé par les procédures suivies contre les accusés de l'insurrection de juin. Le premier accusé était le nommé Selzer, fusilier au 52^e régiment de ligne, inculpé d'avoir volé, au préjudice de l'Etat, les fonds destinés à solder le prêt de la compagnie dont il fait partie.

Le dimanche 29 octobre, pendant que le général Guilbert passait au Champ-de-Mars la revue du 52^e de ligne, Selzer qui, étant de cuisine, était resté à la caserne, abandonna ses casseroles, et s'armant d'une lame de sabre-poignard et d'un tournevis, fit sauter la serrure de la caisse de la compagnie, s'empara de la somme de 212 fr. qu'elle contenait.

Le Conseil, après quelques instants de délibération, a, après avoir entendu M. le commandant Albert et M. Robert Dumesnil, a déclaré l'accusé coupable et le condamné à la peine de douze années de travaux forcés, et en outre à la dégradation militaire.

On passe ensuite au jugement de la seconde affaire.

Le 29 octobre dernier, deux militaires du 73^e de ligne, casernés au fort de Bicêtre, s'entretenaient d'un accident arrivé à un de leurs camarades, qui prétendait avoir été arrêté sur la voie publique par des voleurs. « Bah! dit Gentier; c'est un conte que tu fais là; les voleurs ne s'attaqueraient pas à toi, tu n'as pas la bourse assez bien garnie. » Le fusilier Savouré prit à son tour la parole, et apostrophant Gentier, il lui dit que dans son pays on n'y regardait pas de si près, et qu'on volait tout le monde. Gentier défendit avec chaleur l'honneur de son pays, et Savouré répéta ses imputations injurieuses. Une rixe des plus vives s'en suivit, des coups furent portés de part et d'autre, et dans cette lutte, Savouré prenant entre ses dents le pavillon de l'oreille gauche de Gentier, s'y attacha avec la férociété d'un bouledogue et ne lâcha prise qu'en emportant un morceau de l'oreille. Le malheureux Gentier poussa des cris effroyables; tous les efforts que l'on faisait pour dégager les combattants excitaient de plus en plus la fureur de Savouré et les cris du blessé.

Savouré a été condamné à trois mois d'emprisonnement.

Des pêcheurs ont retiré de la Seine, au village de Poses, le cadavre d'un homme de quarante ans environ, dont la mort paraît être le résultat d'un crime. En effet, on a constaté que la tête de ce malheureux avait été traversée d'un coup de feu allant de la tempe droite au-dessous de l'oreille gauche. La taille est d'un mètre 72 centimètres, les cheveux châtains et courts, la barbe très épaisse, brune, sans favoris ni moustaches. Ses vêtements, presque neufs, consistaient en un paletot bleu, gilet de drap également bleu, pantalon gris, bretelles en caoutchouc, linge marqué J. A. Les recherches auxquelles on s'est livré n'ont pu faire découvrir encore quel était cet individu, non plus que les circonstances de sa mort tragique.

DÉPARTEMENTS.

HAUTE-VIENNE (Limoges), 26 novembre. — M. Dussous-Gaston a été nommé, membre du conseil-général, a été arrêté en vertu d'un mandat décerné par le parquet de la Cour d'appel de Poitiers, à la suite de l'instruction relative aux troubles du 17 avril. (La Province.)

ÉTRANGER.

IRLANDE (Dublin), 26 novembre. — Les pourvois pour cause d'erreur, dans l'affaire des condamnés de Clonmel, devant la Cour du banc de la reine, à Dublin, sont plaides séparément. Si la cause de M. Smith O'Brien eût été la seule, l'arrêt aurait été prononcé dans la session actuelle, avant Noël; mais comme les conseils de MM. Meagher, Mac-Manus et O'Donoghue ont commencé leurs plaidoiries, qui ne sont pas terminées, et que la Cour doit aussi s'occuper de recours du même genre exercés par des condamnés de Dublin, il en résulte que les arrêts définitifs sur toutes ces affaires seront ajournés jusqu'aux premiers jours de janvier.

M. Duffy, contre lequel une accusation de haute trahison et une accusation de provocations séditionnaires ont été admises, sera jugé, à Dublin, le 12 décembre.

Bourse de Paris du 29 Novembre 1848.

Le 3 0/0, resté hier à 42 65, a débuté à 42 90, a fait 80 au plus bas, et reste à 42 90 au comptant. Fin novembre, il a fait 43 au plus haut, 42 75 au plus bas et reste à 42 90. Les primes dont 50 fin prochain ont été cotées à 46 50.

Le 5 0/0, resté hier à 65 10, a débuté à 65 75, a fait 65 30 au plus bas et reste à 65 35. Fin courant, il a fait 65 10 au plus bas et reste à 65 40. Les primes ont été négociées fin courant dont 1 65 50, et fin prochain dont 1 de 68 25 à 60 et dont 50 de 69 50 à 69.

Les actions de la Banque, restées hier à 1,350, ont débuté à 1,355 (plus haut cours), et restent au plus bas à 1,347 50 c.

L'emprunt 5 0/0 1848, resté hier à 654, a fait un comptant 65 30 et 65 25. Fin courant, il a fait 65 50 au plus haut, 65 10 au plus bas et reste à 65 25. Les primes dont 1 fin prochain ont varié de 68 50 à 68 25. C'est la première

CHRONIQUE

PARIS, 28 NOVEMBRE.

Un arrêté du 27 novembre 1848 a désigné MM. Tourner, Rivet et Jouvenel, conseillers d'Etat, pour faire partie de la commission mixte des travaux publics, en remplacement de MM. Fumeron d'Ardenil, Félix Réal et d'Haubersart.

On lit dans le *Moniteur*:

« C'est par erreur qu'un journal annonçait hier que le pape avait été obligé de quitter Rome. Le Gouvernement a répondu, en date du 23 courant, à deux heures du soir, à dépêche télégraphique suivante:

« Civita-Vecchia, 23.

« Rome est calme. Le nouveau ministère a publié son programme et a pris la direction des affaires.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté du président du Conseil, chargé du Pouvoir exécutif, en date du 28 novembre 1848, et sur la proposition du ministre de la justice, ont été nommés:

Procureur-général près la Cour d'appel de Nîmes, M. Thourès, président de la chambre à la même cour, en remplacement de M. Combiel, démissionnaire;

Avocat-général à la Cour d'appel de Lyon, M. de Brix, avocat-général à la Cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Ballo, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Sarlat (Dordogne), M. Lavelle (Joseph), avocat, en remplacement de M. Vialard-Vergne, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Compiègne (Oise), M. Frejeault (Constant-Louis-Romain), avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Ledien, appelé à

fois depuis son émission que l'on a fait des primes sur l'emprunt. Orléans, resté hier à 590, a été fait aujourd'hui à 595 et 592 50.

Table with columns: CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET, AU COMPTANT, and FIN COURANT. Lists various railway stocks and their prices.

On annonce pour dimanche prochain au Jardin d'Hiver, un grand festival de jour, dans lequel se feront entendre, pour cette fois seulement, l'orchestre et tous nos artistes de l'Opéra-Comique, au bénéfice d'un jeune sourd-muet.

dirigé par M. Merlé, avec solis de MM. Atlas et Berou, les termes comiques par MM. Sainte-Foy et Neuville. Le spectacle d'entrée ne sera pas augmenté pour cette fois extraordinaire.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris. MÉTAIRIE ET DOMAINE. Étude de M. Louis PROTAT, avoué à Paris, rue de la Banque, 13.

Mises à prix.

1er lot: 30,000 fr. 2e lot: 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. PETIT-DESMIER, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue du Hasard Richelieu, 1;

5 CENTIMES dans toutes les librairies et dépôts de journaux.

- 1. CANDIDATURE DE LOUIS BONAPARTE. 2. L'ONCLE ET LE NEVEU. 3. LES CHAPEAUX DE L'EMPEREUR. 4. Histoire de L. Bonaparte, racontée par Athanase P... 5. Idem, par l'AGLE DE BOULOGNE.

AUX VILLES DE FRANCE.

Magasins de nouveautés, rue Vivienne, 51, rue Richelieu, 104; grand rabais sur tous les articles soieries, velours, dentelles, lingerie, confection, fourrures, mérinos, lainages, mercerie, bonneterie, rubans, draperie, calicots, percale, batiste, toile, linge de table, tapis, cachemires français, châles de l'Inde, crêpes de Chine, cravates, fichus, écharpes, indiennes, tissus nouveaux, mérinos écossais. Envoi d'échantillons franco. (1339)

SPECTACLES DU 30 NOVEMBRE.

THÉÂTRE DE LA NATION. — THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — La Vieillesse de Richelieu. OPÉRA-COMIQUE. — Le Val d'Andorre, de Richelieu. ITALIENS. — Odéon. — Macbeth. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Monte-Cristo. VAUDEVILLE. — La Propriété est le Vol. GYMNASÉ. — Mauvais sujet, O Amitié! Ce que Femme

30 CENTIMES. Au bureau de la REVUE COMIQUE, boulevard des Italiens, 2. 40 CENT. par la poste. AVENTURES ILLUSTRÉES DU PRINCE POURPRE. 31 GRAVURES AVEC LÉGENDES. CONTENUES DANS LA 2e LIVRAISON DE LA REVUE COMIQUE.

CHOCOLAT IBLEO. Paris, rue des Coquilles, 4; Usine hydraulique à Montcourt (Saône). FAIRE BON AU MEILLEUR MARCHÉ POSSIBLE. MM. IBLEO frères, propriétaires de l'usine hydraulique de Montcourt, y ont établi une fabrique de CHOCOLAT.

Convocation d'actionnaires. MM. les actionnaires de la société GRIS ROUBO et Co (porteurs d'obligations d'Aranchon) sont convoqués en assemblée générale pour le 19 décembre 1848, au siège social, rue de Choiseul, n° 1, pour prendre connaissance de la position de la société.

On donne 10,000 FR. celui qui prouvera que L'EAU DE LOB ne fait pas repousser et épaissir les cheveux sur des têtes chauves. Cette EAU DE LOB arrête aussi la chute des cheveux, les régénère et les conserve jusqu'au tombeau.

MAGASIN DE CHARBON DE BOIS. CHARBON DE TERRE, COKE et BOIS A BRÛLER. Rue de Nicolet, 3, à Montmartre.

VINAIGRE. AROMATISÉ DE SEAS-VINCENT-BULLY. La vogue de ce vinaigre, dont les propriétés sont bien supérieures à l'eau de Cologne, a fait surgir une foule d'imitations que nous devons signaler au public.

Maladies GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTÉE par le traitement du Docteur CH ALBERT. Rue Montorgueil, 21. Consultations gratuites. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS. Suivant acte sous signatures privées, en date du 15 novembre 1848, enregistré le 27, par Leleung, qui a reçu 7 fr. 70 c. : Mme Louise-Cécile BONVELTE, institutrice, épouse autorisée de M. François-Edme GAMIER, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 96, et Mlle Louise-Clara L'AMIER, maîtresse, aussi institutrice, demeurant dans la même maison, se sont associées pour exploiter le pensionnat de demoiselles déjà établi par elles dans leur domicile, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 96, pendant sept ans, dix mois et quinze jours, à compter du 15 novembre 1848.

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 28 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et de la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur BOUCHET (Elienne), né forain, faubourg St-Martin, 18; fixe provisoirement à la date du 1er avril 1848 l'état de cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme le sieur GALLAIS, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Hausmann, rue St-Honoré, 290 (N° 199 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 28 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et de la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur LEBEDEL (Jean-Baptiste), né forain, faubourg St-Martin, 18; fixe provisoirement à la date du 1er avril 1848 l'état de cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme le sieur GALLAIS, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Hausmann, rue St-Honoré, 290 (N° 199 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 28 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et de la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur LEBEDEL (Jean-Baptiste), né forain, faubourg St-Martin, 18; fixe provisoirement à la date du 1er avril 1848 l'état de cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme le sieur GALLAIS, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Hausmann, rue St-Honoré, 290 (N° 199 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 28 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et de la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur LEBEDEL (Jean-Baptiste), né forain, faubourg St-Martin, 18; fixe provisoirement à la date du 1er avril 1848 l'état de cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme le sieur GALLAIS, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Hausmann, rue St-Honoré, 290 (N° 199 du gr.).